

The  
Elders

# ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE ET ÉTAT DE DROIT

DOCUMENT D'ORIENTATION



# THE ELDERS

The Elders est un groupe de dirigeants indépendants qui utilisent leur expérience commune afin d'influencer la paix, la justice et les droits humains dans le monde. Le groupe a été fondé par Nelson Mandela en 2007.



MARY ROBINSON  
PRÉSIDENTE



BAN KI-MOON  
VICE-PRÉSIDENT



GRAÇA MACHEL  
VICE-PRÉSIDENT



GRO HARLEM BRUNDTLAND



ZEID RAAD AL HUSSEIN



HINA JILANI



ELLEN JOHNSON SIRLEAF



RICARDO LAGOS



JUAN MANUEL SANTOS



ERNESTO ZEDILLO

**Martti Ahtisaari, Ela Bhatt, Lakhdar Brahimi, Fernando Henrique Cardoso et Jimmy Carter**

sont des membres honoraires du groupe The Elders.

**Kofi Annan** (1938-2018) était un membre fondateur du groupe The Elders, ainsi que son Président entre 2013 et 2018.

**Desmond Tutu** (1931-2021) était un membre fondateur du groupe The Elders, ainsi que son Président entre 2007 et 2013.

“

**L'État de droit devrait être un principe d'émancipation et d'autonomisation qui aide les femmes dans leur lutte pour l'égalité et la justice.**

- 4 Avant-Propos
- 5 Introduction
- 7 L'impact de la COVID-19 sur l'accès des femmes à la justice
- 8 Renforcer l'état de droit pour protéger les droits des femmes et l'accès à la justice
- 9 Les lois discriminatoires
- 10 Discrimination dans l'application des lois
- 11 Systèmes de justice inaccessibles
- 12 La voie à suivre
- 14 Conclusion
- 15 Annex 1: International law - an explainer





## AVANT-PROPOS

---

« Le grand poète irlandais Seamus Heaney a écrit un jour qu'un « raz-de-marée de justice tant attendu peut déferler » et apporter la liberté et l'égalité pour tous. L'expérience des deux dernières années a toutefois montré que la COVID-19 a aggravé l'injustice, en particulier pour les femmes qui se trouvaient déjà dans des situations vulnérables. L'état de droit demeure un rempart essentiel contre les abus et la discrimination, mais il reste encore beaucoup à faire pour le rendre plus robuste, respecté et accessible. The Elders sont profondément préoccupés par le fait que les femmes continueront à être privées de leurs droits alors que nous entamons la prochaine étape de la pandémie, à moins que les dirigeants, les législateurs et les avocats ne prennent des mesures proactives pour renforcer les systèmes de justice et les rendre plus sensibles aux besoins spécifiques des femmes. Nous espérons que ce document catalysera les discussions et aidera à établir un programme clair de réformes et de progrès en 2022. »

**Mary Robinson**

# INTRODUCTION

---

La COVID-19 a mis en évidence et exacerbé des lacunes alarmantes dans les systèmes judiciaires à l'échelle mondiale, aggravées par une indifférence inquiétante dans certains milieux pour l'État de droit, notamment au niveau des États. Il s'agit d'une crise généralisée qui a un impact particulier sur la vie et les droits des femmes, qui restent soumises à une discrimination persistante et systémique.

La nécessité absolue de combler ce fossé en matière de justice pour les femmes et de renforcer l'état de droit a pris un nouvel élan grâce à l'activisme entrepris pour marquer le 25ème anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin en 2020.

La Déclaration de Pékin envisageait un monde qui place les femmes et les filles au centre de l'élaboration des politiques et du développement. L'espoir derrière ces engagements était de générer des changements positifs pour l'inclusion, la sécurité et l'émancipation des femmes et des filles.

The Elders ont participé à plusieurs événements marquant cet anniversaire lors du Forum sur l'égalité des générations organisé par ONU

Femmes à Mexico et à Paris en 2021, célébrant les avancées réalisées mais soulignant la nécessité d'un leadership et d'un engagement politiques plus forts en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration de Pékin.

À l'aube de 2022, la COVID-19 demeure une menace omniprésente pour la santé publique, la sécurité et le développement. Il est temps que tout ce qui a été fait jusqu'à présent sur les droits des femmes soit développé et amplifié par les décideurs aux niveaux national et international, notamment par le biais d'engagements et d'objectifs clairs conformément à l'ODD 16 sur la paix, la justice et des institutions efficaces, dans le cadre du Programme de développement 2030 des Nations Unies.

Ce document d'orientation expose les cadres et instruments juridiques internationaux, que tous les États sont tenus de respecter, et formule des recommandations aux gouvernements, à la société civile et à la communauté juridique afin de veiller à ce que l'accès à la justice et à l'État de droit constitue le fondement de la reprise à l'issue de la pandémie.



I ~~am an~~  
♀ OBJECT.

KEEP  
ABORTION  
SAFE

I Do What I Want!  
Women Empower Women  
WOMEN RUN THE WORLD

RA  
MARCH



# L'IMPACT DE LA COVID-19 SUR L'ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE

La justice est le fondement de la création d'un monde meilleur et plus juste. Il s'agit par ailleurs d'un cadre qui protège le progrès sociétal et les droits individuels. L'impossibilité d'accéder à la justice diminue l'accès aux opportunités économiques, renforce les structures qui maintiennent les populations dans la pauvreté, fragilise le potentiel humain et entrave la croissance inclusive.

La COVID-19 a eu un effet néfaste sur les progrès réalisés au cours des 25 dernières années vers la réalisation des objectifs de la Déclaration de Pékin. En 2021, 47 millions de femmes et de filles supplémentaires ont été propulsées dans l'extrême pauvreté, ce qui porte à 435 millions<sup>1</sup> le nombre total de femmes vivant avec 1,90 USD ou moins. L'extrême pauvreté est une forme d'injustice qui aggrave d'autres formes et pratiques de discrimination.

Même dans des conditions « normales », l'accès à la justice pour de nombreuses femmes est limité, voire indisponible. La pandémie a apporté avec elle de nouveaux défis pour les institutions juridiques, soulignant les inquiétudes quant à la capacité des femmes à accéder à la justice en toute sécurité, de manière rapide et efficace.

L'impact des confinements et de l'isolement a eu pour conséquence d'exposer davantage au risque de représailles les femmes vulnérables aux violences domestiques alors qu'elles vivaient

avec leurs partenaires violents. La situation s'est aggravée car les services de soutien aux femmes victimes de violence et ayant des besoins psychosociaux ont connu des perturbations et des retards prolongés en raison des restrictions liées à la COVID. Cela a également entraîné des retards dans l'administration de la justice pour les survivantes de violence fondée sur le genre, en raison de l'enlèvement des enquêtes et des procédures judiciaires. Les femmes incarcérées, déjà marginalisées et très souvent elles-mêmes victimes de violence domestique et d'autres formes d'abus, ont également été confrontées à d'autres difficultés en raison de la COVID-19, en raison des changements apportés aux régimes pénitentiaires qui ne tiennent pas compte de leurs besoins spécifiques.<sup>2</sup>

Sur le plan économique, les industries dans lesquelles les femmes sont en première ligne, notamment les soins de santé, l'hôtellerie et la vente au détail, ont soit été confrontées à des licenciements soit submergées. L'économie informelle, dont dépendent de nombreuses femmes, a fait face à de graves obstacles avec des confinements successifs qui ont nui aux moyens de subsistance et à la sécurité financière des femmes. ONU Femmes a signalé que le revenu des femmes travaillant dans l'économie informelle a chuté d'environ 60 % au cours des premiers mois de la pandémie.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> UNDP, 2020. Impact of COVID-19 on the Sustainable Development Goals. [online] SDG Integration. Available at: <<https://sdgintegration.undp.org/accelerating-development-progressduring-covid-19>> [Accessed 20 September 2021].

<sup>2</sup> Prais, V., 2020. The Impact of COVID-19 on Women Prisoners – Human Rights Pulse. [online] Human Rights Pulse. Available at: <<https://www.humanrightspulse.com/mastercontentblog/the-impact-of-covid-19-on-women-prisoners>> [Accessed 9 December 2021].

Rope, O., 2020. Coronavirus and women in detention: A gender-specific approach missing - Penal Reform International. [online] Penal Reform International. Available at: <<https://www.penalreform.org/blog/coronavirus-and-women-in-detention-a-gender-specific/>> [Accessed 9 December 2021].

<sup>3</sup> UN Women, 2020, cited in UNCTAD, 2020. Impact of COVID-19 Pandemic on Trade and Development. [online] UNCTAD, p.32. Available at: <[https://unctad.org/system/files/official-document/osg2020d1\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/osg2020d1_en.pdf)> [Accessed 20 September 2021].



## RENFORCER L'ÉTAT DE DROIT POUR PROTÉGER LES DROITS DES FEMMES ET L'ACCÈS À LA JUSTICE

---

L'État de droit devrait être un principe d'émancipation et d'autonomisation qui aide les femmes dans leur lutte pour l'égalité et la justice. Pourtant, dans la pratique, c'est souvent l'inverse qui est vrai, car les structures, les institutions et les psychologies patriarcales au sein du système judiciaire « conspirant » pour que les femmes et leurs besoins en matière de justice soient ignorés ou dévalorisés.

Les femmes se heurtent à trois obstacles majeurs pour accéder à la justice :

- des lois discriminatoires ;
- la discrimination dans l'application des lois ;
- des systèmes de justice délibérément complexes, obtus et inaccessibles.



# LES LOIS DISCRIMINATOIRES

La Déclaration de Pékin appelait à l'intégration des « perspectives de genre dans la législation, les politiques publiques, les programmes et les projets. » Néanmoins, les femmes continuent à être confrontées à une discrimination importante en matière de genre dans de nombreux domaines juridiques, notamment les droits à la propriété, l'accès au crédit et le marché du travail.

Dans de nombreuses économies, il existe des lois discriminatoires qui créent des obstacles pour les femmes. Il s'agit pas exemple de restrictions relatives à l'immatriculation des entreprises, l'accès à des rôles de leadership, les voyages, la détention de terres et d'autres actifs productifs, l'ouverture d'un compte bancaire, l'héritage de biens familiaux ou la prise d'un emploi sans la permission de l'époux. Le récent rapport de la Banque mondiale sur « les femmes, les entreprises et le droit<sup>4</sup> a révélé que les femmes ne disposent, en moyenne, que de trois quarts des droits légaux des hommes dans le monde. Les femmes sont considérées comme ayant un statut juridique égal à celui des hommes dans tous les domaines mesurés dans seulement 10 des 190 pays inclus dans l'étude – Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Portugal et Suède.

À l'échelle mondiale, les femmes ne gagnent que 77 cents pour chaque dollar gagné par les hommes.<sup>5</sup> L'inégalité des salaires moyens entre les hommes et les femmes persiste dans tous les pays et dans tous les secteurs. L'écart se creuse encore pour les mères, les immigrantes et les femmes dont l'origine ou l'appartenance ethnique en fait une minorité dans le pays dans lequel elles vivent.

L'éligibilité à la protection sociale dépend souvent de l'emploi formel et les femmes sont plus susceptibles de perdre leur emploi que les hommes dans la mesure où leur participation au marché du travail se fait souvent sous la forme d'un emploi temporaire, à temps partiel ou informel. Les femmes ont également tendance à être plus profondément touchées par l'absence

de dispositifs de protection sociale tels que les congés de maladie payés, les congés de maternité ou l'assurance maladie.<sup>6</sup>

À l'échelle mondiale, les femmes vivant avec un partenaire, dans la plupart des cas mariées à un homme, sont moins susceptibles de faire partie de la population active que les femmes vivant seules (64,3 % contre 82,4 %, respectivement).<sup>7</sup> La législation permettant à une femme d'être chef de famille est positivement corrélée à la participation des femmes au marché du travail dans 98 économies.<sup>8</sup> La « barrière du mariage » a été levée dans de nombreux pays, mais la législation discriminatoire à l'égard des femmes mariées persiste, le régime taliban en Afghanistan fournissant l'exemple le plus frappant de discrimination législative institutionnalisée et politisée.

Dans les pays en développement, il est souvent plus facile pour les femmes, en particulier les femmes autochtones et rurales, d'avoir accès aux systèmes de justice traditionnels et informels. Il est important de reconnaître la résonance et l'utilité des connaissances traditionnelles et des systèmes informels, et de ne pas supposer que la transplantation des formes occidentales de droit et des institutions judiciaires dans d'autres pays est le seul moyen de garantir l'accès à la justice pour les femmes. De même, il ne faut pas supposer que le fait qu'un système soit ancré dans la culture ou les coutumes d'une communauté le rende irréprochable. Les systèmes informels peuvent être très discriminatoires et violer les normes internationales relatives aux droits humains. L'absence de lois claires peut conduire à l'instabilité lorsque les populations ont recours aux conflits et à la violence pour réparer l'injustice et l'inégalité.

Il est important de comprendre ces systèmes et de veiller à ce que les principes coutumiers ne contredisent pas la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou ne l'emportent pas sur le principe d'égalité.

<sup>4</sup>World Bank. 2021. Women, Business and the Law. [online] World Bank. Available at: <<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/35094/9781464816529.pdf>> [Accessed 20 September 2021].

<sup>5</sup>UN Women. 2020. Women in the changing world of work - Facts you should know. [online] Interactive.unwomen.org. Available at: <<https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/changingworldofwork/en/index.html>> [Accessed 20 September 2021].

<sup>6</sup>UN Women (2020) cited in UNCTAD, 2020. Impact of COVID-19 Pandemic on Trade and Development. [online] UNCTAD, p.32. Available at: <[https://unctad.org/system/files/official-document/0sg2020d1\\_en.pdf](https://unctad.org/system/files/official-document/0sg2020d1_en.pdf)> [Accessed 20 September 2021].

<sup>7</sup>UN Women and ILO, 2020. Spotlight on Goal 8: The impact of Marriage and Children on Labour Market Participation.

<sup>8</sup>World Bank. 2019. Discriminatory Laws Against Women. [online] The World Bank. Available at: <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/393191548685944435/pdf/WPS8719.pdf>> [Accessed 20 September 2021].



## DISCRIMINATION DANS L'APPLICATION DES LOIS

Malgré certains progrès et améliorations apportés aux cadres juridiques et aux systèmes judiciaires à ce jour, la réponse du secteur de la justice à la discrimination dans le monde a été particulièrement déficiente et ne fonctionne souvent pas au niveau requis pour faire face à la gravité, à la nature et à l'ampleur de la violence basée sur le genre, protéger le bien-être et la sécurité des victimes et des survivantes, et garantir l'accès des femmes à la justice.

Alors qu'une femme sur trois dans le monde sera victime de violence basée sur le genre à un moment donné de sa vie, les auteurs n'encourent bien souvent aucune conséquence juridique. Seule une minorité de cas de violence à l'égard

des femmes font l'objet d'un signalement à la police. Un pourcentage encore plus faible des cas signalés donne lieu à une mise en accusation de l'auteur, et dans une petite fraction seulement de ces cas, il y a une condamnation.

La police, les systèmes judiciaires et les services pénitentiaires doivent tous prendre des mesures urgentes et de grande envergure pour lutter contre la misogynie institutionnalisée et les pratiques discriminatoires, notamment en mettant fin à l'impunité des agresseurs et en renforçant la protection des femmes travaillant dans ces institutions, ainsi que des femmes qui se retrouvent dans le système en tant que détenues, accusées, plaignantes et témoins.





## SYSTÈMES DE JUSTICE INACCESSIBLES

---

L'impossibilité d'accéder aux services juridiques et judiciaires peut être à la fois un résultat et une cause de désavantage et de pauvreté. Il existe de nombreux obstacles potentiels pour les femmes, notamment l'utilisation inaccessible d'un langage juridique compliqué, une conscience sociale limitée des droits qui peuvent exclure les femmes du système judiciaire et les empêcher de se défendre et d'obtenir des recours et des réparations, des obstacles géographiques et financiers à l'accès aux conseils et aux services juridiques, et des procédures judiciaires menées dans la langue officielle d'un pays lorsque les femmes des communautés minoritaires n'ont pas accès à des traducteurs et à des interprètes. Ce problème est particulièrement grave pour les groupes de femmes doublement défavorisés, notamment les femmes migrantes, les femmes analphabètes et les femmes qui vivent dans des États fragiles.

Dans de nombreux cas, les femmes comprennent leurs droits mais ne sont pas conscientes des recours dont elles disposent en cas de violation des droits. La menace de violence rend l'accès particulièrement difficile pour de nombreuses femmes. Dans la mesure où de nombreuses femmes cherchent ou voudraient obtenir réparation auprès de leurs proches et d'autres personnes qu'elles connaissent, le simple fait d'informer les femmes de leurs droits ne leur garantit aucun type de protection ; elles doivent être habilitées et défendues de manière proactive par le système judiciaire, ses institutions et ses fonctionnaires.

# LA VOIE À SUIVRE

---

## **Une approche holistique, à long terme et collaborative pour comprendre les besoins des femmes en matière de justice**

L'amélioration de l'accès des femmes à la justice et le renforcement de l'État de droit exigent une approche holistique, multipartite et à long terme, conforme aux objectifs de développement durable des Nations Unies, à la Déclaration de Pékin et aux engagements pris lors du Forum Génération Égalité. Les gouvernements, la communauté juridique et la société civile ont chacun des contributions spécifiques à apporter, susceptibles de générer une dynamique vers des progrès durables dans les années à venir.

Il incombe à toutes les circonscriptions de bien comprendre les besoins des femmes en matière de justice, qui varient énormément en fonction de leur statut socioéconomique et familial, de leur situation géographique, de leur appartenance ethnique et d'autres sources d'avantages et de désavantages, ainsi que de la nature du système juridique et de l'étendue de la protection et de la discrimination prévues par la loi.

## **Il incombe tout particulièrement aux gouvernements d'abroger les lois discriminatoires existantes et de promulguer des lois qui protègent véritablement les femmes**

L'élimination de la discrimination dans la loi va au-delà de la discrimination explicite pour s'attaquer aux effets négatifs qui résultent des inégalités structurelles sous-jacentes et du manque de capacités à revendiquer des droits et à garantir la responsabilité de leur application. L'accent est mis ici sur le rôle de la loi et de la réforme juridique, tout en reconnaissant qu'elles ne sont qu'une partie d'une situation plus globale et d'un effort sur plusieurs fronts pour changer les normes qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes.

## **Les gouvernements doivent améliorer la collecte et l'analyse des données afin de mieux comprendre l'ampleur de l'écart en matière de justice qui touche les femmes**

De nombreux pays ont rassemblé des informations sur les performances de leurs institutions judiciaires, notamment le nombre de crimes signalés à la police, le nombre d'affaires judiciaires ou le temps nécessaire pour obtenir un jugement. Mais les données sont généralement insuffisamment ventilées et révèlent peu d'éléments sur la véritable expérience des femmes en matière de systèmes judiciaires. Il est par ailleurs nécessaire d'améliorer les données et l'analyse sur les questions qui revêtent une importance particulière pour les femmes, telles que la violence entre partenaires intimes.



## **Il incombe à la communauté juridique d'accroître le nombre de femmes qui occupent des postes de direction au sein du système judiciaire**

À l'échelle mondiale, la grande majorité des institutions judiciaires – le pouvoir judiciaire, la magistrature, la police et les ministères de la Justice – comptent plus d'hommes que de femmes à des postes de direction. Par exemple, bien qu'il y ait eu des progrès dans certains pays où les femmes représentent plus de 30 % des juges (p. ex. 71 % en France, 53 % en Italie, 49 % au Salvador, et 45 % en Allemagne), dans d'autres pays, les chiffres demeurent résolument bas. Le Koweït n'a pas de femmes juges, l'Irak n'en a que 7,6 % et le Népal 3,8 %.<sup>9</sup> Même dans les endroits où plus de femmes ont été nommées aux postes de juges, elles sont encore largement sous-représentées aux postes de haut niveau. Les hauts fonctionnaires du système judiciaire ont une influence considérable sur les lois qui sont adoptées et sur la façon dont elles sont appliquées. Il est par conséquent essentiel d'accroître le nombre de femmes occupant des postes décisionnaires au sein des systèmes judiciaires, à tous les niveaux.

## **Les institutions juridiques et les praticiens en matière de droit doivent prendre des mesures proactives pour veiller à ce que les services destinés aux femmes soient accessibles et « autonomisants »**

Tous les acteurs qui cherchent à faire progresser la justice doivent soutenir des politiques et des programmes financés de manière appropriée et conçus pour surmonter les défis auxquels sont confrontées les femmes pauvres et exclues, parallèlement aux investissements dans les programmes d'alphabétisation juridique et de réduction de la pauvreté. Promouvoir les efforts visant à fournir des services pro bono et parajuridiques aux filles et aux femmes vulnérables est un moyen d'améliorer leur accès au système judiciaire.

## **Les acteurs de la société civile ont un rôle à jouer pour exprimer la nécessité d'une approche de la justice centrée sur les personnes**

Une approche de la justice centrée sur les personnes doit être une approche où les besoins des personnes, plutôt que des institutions, sont au cœur des systèmes judiciaires. Cette approche doit inclure des conseils et une assistance judiciaires au niveau communautaire, qui permettent aux populations de mieux comprendre et utiliser la loi. Les systèmes judiciaires centrés sur les personnes doivent donner la priorité aux besoins de ceux qui sont les plus marginalisés et permettre des résultats et des remèdes équitables aux problèmes judiciaires.

## **Les services destinés aux survivantes de violences basées sur le genre et domestiques doivent être considérés comme essentiels par les gouvernements et doivent être dotés de ressources et rendus accessibles, en particulier auprès des groupes marginalisés et appauvris**

La société civile doit être financée et équipée pour accroître les services de base fournissant un soutien holistique et des services juridiques aux femmes et aux filles, en particulier aux survivantes de violences sexuelles.

<sup>9</sup>UN Stats, 2021. SDG indicator metadata. [online] Unstats.un.org. Available at: <<https://unstats.un.org/sdgs/metadata/files/Metadata-16-07-01c.pdf>> [Accessed 20 September 2021].



## CONCLUSION

---

L'expérience mondiale de la COVID-19 a mis en évidence l'importance de la prévention et de l'état de préparation pour faire face aux crises de santé publique. Il s'agit précisément la même logique qui s'applique pour combler le fossé de la justice et protéger la dignité et les droits des femmes.

Un système judiciaire centré sur les personnes, soucieux de prévenir l'injustice de manière proactive, et non de se contenter d'en traiter les conséquences, peut apporter d'importants avantages sociétaux en termes d'amélioration de la santé et du bien-être, de sociétés plus pacifiques, de meilleurs résultats économiques pour les individus et les communautés et de meilleurs retours sur les investissements gouvernementaux.

Le monde est confronté à une opportunité cruciale de changer le paradigme de la justice dans le cadre de la reprise post-pandémique au sens large, et il incombe à tous les acteurs d'aller de l'avant et de saisir cette possibilité.



## Annexe 1 : droit international – un explicatif

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tous deux en vigueur depuis 1976, stipulent clairement que les droits et les libertés de ces instruments juridiques doivent être accordés de la même manière aux femmes et aux hommes.

Pourtant, il existe un écart important dans l'adoption et la mise en œuvre du droit international au niveau national. Dans les pays dont les lois promulguées respectent leurs engagements internationaux, il y a souvent le problème sous-jacent de la non-application.

Les espaces culturels, politiques et religieux continuent d'être dominés par les hommes dans de nombreux pays pauvres, ce qui constitue un obstacle à la réalisation de l'égalité en matière de genre. Les initiatives au niveau communautaire font également défaut dans de nombreux États - une étape importante vers la culture qui autonomise les femmes à tous les niveaux. En outre, les initiatives sous-régionales telles que l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) jouent un rôle important dans la promotion de la collaboration entre les États pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée en 1979, soit seize ans avant la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, et a été ratifiée par plus de 180 pays. La Convention

reste l'instrument juridique le plus consolidé sur l'autonomisation des femmes, intégrant des dispositions de conventions antérieures sur les droits des femmes et faisant office de déclaration internationale des droits des femmes. La Déclaration de Pékin de 1995 a intensifié les efforts pour mettre pleinement en œuvre ces instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Malgré les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de nombreuses filles et femmes ne jouissent toujours pas des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne le travail. Les femmes qui cherchent à accéder à l'enseignement supérieur ou à des cours professionnels dans les pays en développement et les communautés marginalisées continuent à se heurter à des obstacles. Il s'agit notamment d'obstacles sociaux, culturels et financiers qui empêchent les femmes d'avoir une participation égale au marché du travail.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la Convention sur l'égalité de rémunération en 1951. La Convention, en vigueur dans plus de 170 pays, vise à faire en sorte que les hommes et les femmes employés pour un « travail de valeur égale » aient un salaire égal sans discrimination fondée sur le genre.

Sept ans plus tard, en 1958, l'OIT a adopté la Convention concernant la discrimination (emploi et profession). Il exigeait des États parties, au nombre de 175, qu'ils introduisent des mesures en faveur de groupes, tels que les filles et les femmes, qui nécessitent une protection spécifique contre la discrimination.

## Annexe 1 : droit international – un explicatif

Les dispositions de la Convention relative aux droits politiques de la femme (1952) ont été intégrées aux articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces dispositions stipulent que les femmes doivent être sur un pied d'égalité dans leur participation à la vie politique et publique. Pourtant, dans de nombreux pays du monde, les femmes sont toujours confrontées à des obstacles pour participer activement au vote, à l'élaboration des politiques et à la société civile. Ces obstacles sont tout particulièrement préoccupants pour les femmes et les filles des communautés marginalisées. Selon le droit international, les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doivent interdire aux employeurs de licencier leurs employées pour un motif de grossesse, de congé maternité ou de en raison de leur statut matrimonial.

L'OIT a également adopté deux conventions qui définissent les droits des femmes et des hommes dans la vie familiale et professionnelle : la Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981) et la Convention sur la protection de la maternité (2000), qui réaffirment que les responsabilités familiales ne doivent pas entraver la capacité d'une personne à faire progresser l'activité économique ni servir de base à la discrimination. La protection contre la violence basée sur le genre est un élément essentiel du cadre juridique international qui peut veiller à l'accès des femmes à la justice. La Déclaration des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la « violence à l'égard des femmes » comme tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes

un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques » (Article 1).

Outre les actes de violence, la définition comprend également la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée d'une femme. L'Article 2 de la Déclaration de 1993 et la Recommandation générale 19 des Nations Unies de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes vont plus loin en déclarant que la « violence à l'égard des femmes » comprend les formes de violence domestique perpétrées par la famille, notamment : les abus sexuels ; la violence liée à la dot ; les attaques à l'acide ; le mariage forcé ; le viol conjugal ; et les mutilations génitales féminines. Ces préjudices, tels qu'ils sont décrits à l'Article 4 (j), alimentent les manifestations persistantes de relations de pouvoir historiquement inégales entre les hommes et les femmes, ainsi que les stéréotypes en matière de genre et les préjugés inhérents qui façonnent les normes, les comportements et les attentes des hommes et des garçons.

La Recommandation générale 19 (1992) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que la violence basée sur le genre restreint sévèrement les droits et libertés accordés aux femmes. Complétant la définition de la « violence basée sur le genre », le document de l'ONU la distingue de la violence spécifiquement infligée à une personne en raison de son genre, et des formes de violence qui ont un impact disproportionné sur les femmes. Il précise également que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'appliquent aux violences perpétrées par les autorités de l'État.





**theElders.org**



[twitter.com/theelders](https://twitter.com/theelders)



[facebook.com/theelders](https://facebook.com/theelders)



[instagram.com/theelders\\_org](https://instagram.com/theelders_org)



[youtube.com/user/theeldersorg](https://youtube.com/user/theeldersorg)



[linkedin.com/company/the-elders-foundation](https://linkedin.com/company/the-elders-foundation)

---

**The Elders Foundation**

3 Tilney Street, London, W1K 1BJ +44 (0) 207 013 4646

Registered charity in England and Wales. Reg. No. 1132397

Published in January 2022 > Designed by coastline.agency